

Commune de Saint-Jean-Le-Vieux

Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 février, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-le-Vieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Ayant pris part au vote : 9

PRESENTS :

Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire

Philippe JEAN, Florent SALVI, Adjoint

Frédéric ARNOUX, Stéphanie BOUSQUET, Florence FACQ, Valérienne GAIDET, Brigitte VIALETTE

ABSENTS : Serge ARTHAUD- BERTHET, Emmanuel FAVRE-COLLET

PROCURATIONS : Joel GROS à Franck REBUFFET-GIRAUD

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Brigitte VIALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte VIALETTE

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2025

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du maire prise en application de ses délégations

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°2025-01

OBJET : Délibération accompagnant le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience),

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux approuvé le 14/04/2016

Considérant le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux, au cours de la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi Climat et Résilience (2021) ainsi que ses décrets d'application fixent pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050. Un premier objectif intermédiaire prévoit la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours de la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie précédente (2011-2021). La réglementation prévoit également qu'une partie de la consommation d'ENAF à l'échelle du territoire national soit réservée à des projets d'envergure européenne ou nationale. Pour tenir compte de ces projets d'envergure européenne ou nationale, l'objectif est donc de réduire d'au moins 54.5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021.

Afin de suivre cette trajectoire, les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités élaborent un rapport sur l'artificialisation des sols de leur territoire, et que celui-ci soit présenté au moins une fois tous les trois ans au conseil municipal, qui en débat et procède à un vote.

Le premier rapport à établir porte sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) effective à l'échelle du territoire communal sur les trois années civiles 2021, 2022 et 2023.

Le rapport expose la consommation d'ENAF exprimée en valeur absolue (nombre d'hectares consommés), la différenciation entre le type d'ENAF consommés et la consommation d'ENAF en pourcentage au regard de la superficie du territoire communal. Il expose en outre les raisons de la dynamique de consommation d'ENAF observée.

L'agence d'urbanisme a mis à disposition des territoires un « Mode d'Occupation des Sols » (MOS), outil descriptif de l'occupation des sols issu de la photo-interprétation d'images satellites récoltées tous les 5 ans. Cet outil a été utilisé pour analyser la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021.

En revanche, sur la période 2021-2023, en l'absence de photo-interprétation disponible sur ce pas de temps, l'observation de la consommation d'ENAF s'est basée sur l'analyse des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire et dont les chantiers ont effectivement démarré.

Bilan de la consommation d'ENAF et trajectoire ZAN

Choix d'utiliser le MOS :

- **Pour la période 2011-2021**, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données du MOS s'élève à **2,18 ha** sur le territoire de Saint-Jean-Le-Vieux. Au regard des objectifs fixés par la loi, **la trajectoire ZAN à poursuivre pour la période 2021-2031** équivaut à une consommation d'ENAF **maximale de 1,09 ha**, soit une moyenne de 1 090 m² d'ENAF par année.
- **Pour la période 2021-2023**, le bilan de la consommation d'ENAF établi à partir des données des

autorisations d'urbanisme s'élève à **0 ha**, ce qui représente 0 % de la superficie du territoire communal, et une moyenne de 0 ha/ an.

Monsieur le Maire présente le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur la période 2021-2023 ci-annexé, qui expose le détail de cette consommation d'ENAF et invite l'assemblée délibérante à ouvrir le débat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **Prend acte** du débat qui s'est tenu lors du conseil municipal sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de Saint-Jean-Le-Vieux, pour la période 2021-2022-2023, annexé à la présente délibération,
2. **Dit** que, la présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, ainsi qu'au président de l'établissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ANNEXE 1 – Délibération n°2025-01 du conseil municipal du 20 février 2025

SAINT-JEAN-LE-VIEUX

Consommation d'Enaf sur la période de référence (2011-2021)

Selon le portail de l'artificialisation	Selon le MOS de l'Agence	Selon l'outil d'observation communal
3.18 hectares	2.18 hectares	xx hectares

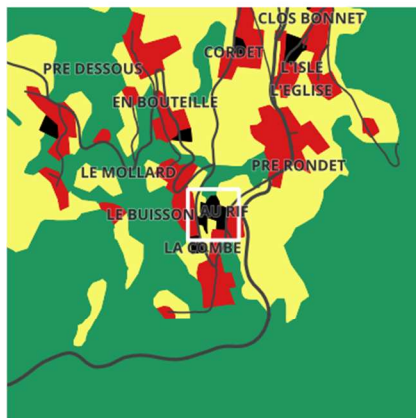
Consommation d'Enaf sur la période 2021-2023 (rapport triennal)

Selon le portail de l'artificialisation (année 2023 extrapolée)	Selon le MOS de l'Agence et l'analyse des autorisations d'urbanisme	Selon l'outil d'observation communal
0.23 hectares	0 hectares	xx hectares

SAINT-JEAN-LE-VIEUX

Exemple de projet ayant consommé des Enaf entre 2011 et 2021

Surface d'Enaf consommée par le projet : 0.7 hectares
 0 m2 d'activités et 5 maisons réalisées (fichiers fonciers)



Localisation du projet au MOS 2020

- Espace consommateur d'Enaf 2011-2021
- Espaces boisés
- Espaces agricoles
- Espaces urbanisés



2009

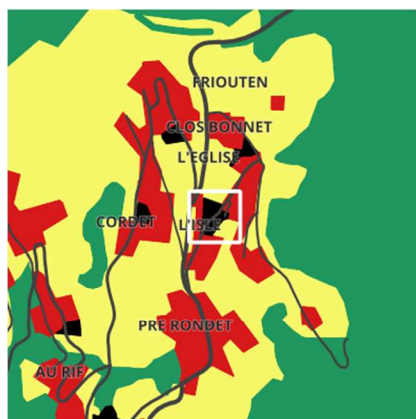


2021

SAINT-JEAN-LE-VIEUX

Exemple de projet ayant consommé des Enaf entre 2011 et 2021

Surface d'Enaf consommée par le projet : 0.4 hectares
 0 m2 d'activités et 2 maisons réalisées (fichiers fonciers)



Localisation du projet au MOS 2020

- Espace consommateur d'Enaf 2011-2021
- Espaces boisés
- Espaces agricoles
- Espaces urbanisés

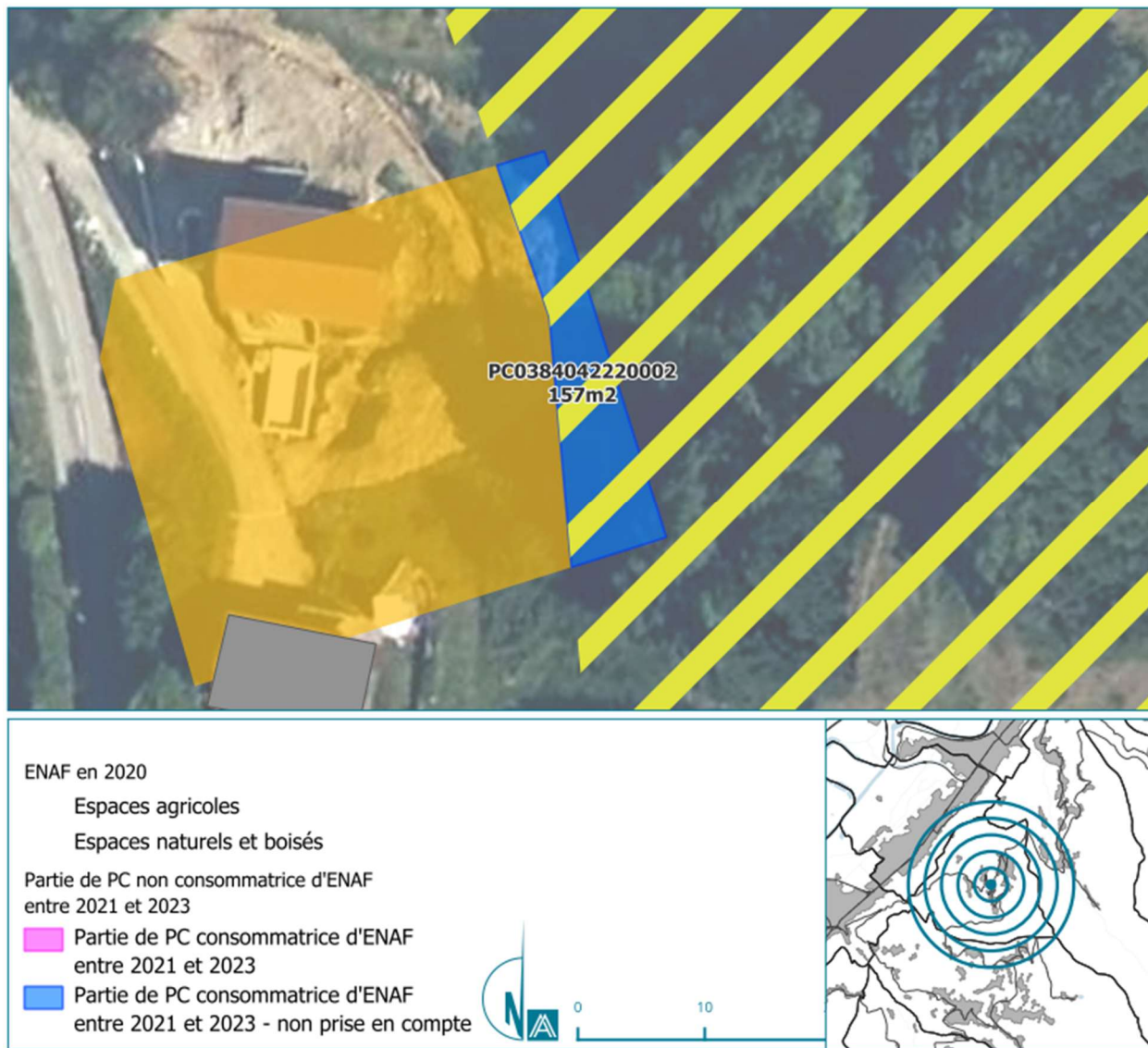


2009



2021

Consommation d'ENAF entre 2020 et 2023 à Saint-Jean-le-Vieux

**Délibération n°2025-02**

OBJET : Mandat pour des contrats-groupes proposés par le Centre de Gestion de l'Isère

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titre restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026.

Aussi, afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant,
- 2- La mutuelle santé,
- 3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2025-03

OBJET : Actualisation de la convention de mise à disposition des locaux de la commune à l'association du « Comité des Fêtes et du Café Associatif de Saint-Jean-Le-Vieux »

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite au Conseil d'Administration de l'association du Comité des fêtes et du Café associatif de Saint-Jean-Le-Vieux, en date du 8/02/2025, les statuts de l'association ont été modifiés. Par ailleurs, du matériel supplémentaire a été acquis par la commune de Saint-Jean-Le-Vieux.

Aussi, il convient d'actualiser la convention de mise à disposition des locaux de la commune au bénéfice de l'association du Comité des fêtes et du Café associatif de Saint-Jean-Le-Vieux afin de prendre en compte ces deux points.

Lecture faite du projet d'actualisation de la convention de mise à disposition des locaux de la commune à l'association « Comité des fêtes et Café Associatif de Saint Jean Le Vieux », après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le maire à signer ladite convention de mise à disposition des locaux (attachée en annexe de la présente délibération)

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ANNEXE 1 – Délibération n° 2025-03 du conseil municipal du 20 février 2025

Convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de mobiliers pour :

- **l'exploitation d'un tiers lieu**
- **l'utilisation de la salle des fêtes**

Entre les soussignés :

La commune de Saint Jean le Vieux, représentée à ce jour par M. REBUFFET-GIRAUD Franck maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Saint Jean le Vieux, dénommée ci-après « la commune »,

D'une part,

Et

L'Association « Comité des fêtes de Saint Jean le Vieux et café associatif de Saint Jean le Vieux » enregistrée par la Préfecture de l'Isère sous le n° de RNA W381008045 le 21 février 2024, représentée par Mme Delphine ZUANON et Mr Florent SALVI, Co-Présidents, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration du « Comité des fêtes et café associatif de Saint Jean le Vieux », en date du 8 février 2025, dénommée ci-après « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint Jean le Vieux met à la disposition de l'association des locaux situés 800 route de la Mairie.

ARTICLE 2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ces locaux dont la commune est propriétaire sont situés à l'intérieur du bâtiment cadastré sous le n° 0334 section A de Saint Jean le Vieux.

Ces locaux comprennent :

Pour l'espace Tiers lieu :

- une salle intérieure de 63 m² ;
- une terrasse extérieure de 36 m² équipée d'un store extérieur à commande électrique ;
- une cave de 17 m² ;
- un bar équipé d'un lave verre, d'une machine à glaçons, d'une tireuse à bière, d'un meuble réfrigéré, d'un réfrigérateur, et de 3 rangements ;
- l'usage d'une toilette située au même niveau que la salle ;
- l'usage du matériel de projection
- du mobilier pour la salle intérieure : 18 chaises, 10 tabourets, 6 tables, 3 tables hautes ;
- du mobilier pour la terrasse extérieure : 12 chaises, 12 fauteuils, 4 tabourets, 8 tables, 2 tables hautes.

Pour la salle des fêtes :

- une salle intérieure de 76 m² située au niveau -1 du bâtiment ;
- 2 terrasses extérieures ;

- une cuisine semi-professionnelle équipée d'un lave-vaisselle, d'une chambre froide, d'un meuble chauffant, d'un petit réfrigérateur, d'un fourneau, d'un four, de tables de travail et dessertes, de 3 rangements ;
- l'usage des toilettes situés au même niveau que la salle ;
- du mobilier pour la salle intérieure : 36 chaises, 20 tables, 35 bancs, un porte-manteau vestiaire ;
- de la vaisselle, des couverts, plats et divers matériels de cuisine ;
- l'usage de la sono de la salle
- l'usage du matériel de projection

La mise à disposition fera l'objet d'un accord préalable de la commune. Il est convenu que cette utilisation se fera en lien et coordination avec les autres utilisateurs potentiels des lieux et des équipements susvisés.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les locaux mis à disposition de l'association sont à l'usage exclusif de l'exploitation d'un café, de services et activités associés, pouvant comprendre les activités suivantes à titre d'exemple

- repas et événements festifs ;
- vente de boisson ;
- restauration ;
- restauration à emporter ;
- vente de produits divers ;
- activités culturelles ;
- dépôt et conciergerie ;
- réunions de l'association.

Toute activité ne pourra être exercée sans l'accord préalable de la commune sous peine de résiliation de la présente convention. Les locaux mis à disposition ne pourront permettre l'expression ou l'exercice d'une activité militante ou politique ou encore contraire aux bonnes mœurs.

La commune se réserve le droit, en dehors des heures d'ouverture du café d'utiliser les locaux mis à disposition pour des besoins d'accueil et de représentation dans le cadre de l'activité de la Mairie. Les consommables font l'objet de deux gestions séparées.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 5 mars 2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre en cas de résiliation au terme de la convention.

ARTICLE 5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général ou le non-respect des obligations fixées par la présente convention, l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

Le respect d'un préavis d'un seul mois par lettre recommandée avec accusé de réception est nécessaire en ce cas.

En cas de constat de trouble à l'ordre public dû aux activités du preneur, la reprise des locaux pourra intervenir sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception daté pour une exécution immédiate.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux jusqu'à la fin de la convention quel qu'en soit le terme.

La commune de Saint Jean le Vieux déclare vouloir faciliter la mise en place d'animations et d'activités

socio-culturelles sur la commune.

Cette gratuité pourra être remise en question à l'issue de la convention et fera l'objet d'ouverture d'une discussion entre la commune de Saint Jean le Vieux propriétaire et le preneur « Comité des fêtes et café associatif de Saint Jean le Vieux » pour une participation aux frais de fonctionnement des équipements.

Les intérêts et les possibilités financières de chaque partie devront être pris en compte dans la négociation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association supportera tous les impôts et taxes afférents à son activité.

La commune prendra à sa charge les frais de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société ou autre association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention. Elle pourra néanmoins accueillir, sous sa responsabilité, des tiers, société ou autre association à l'occasion de l'organisation de manifestations ou d'événements.

Elle ne pourra exercer dans les locaux mis à disposition, d'autre activité que celles prévues à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention sans l'accord de la Commune.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller au bon état des locaux et de ses installations, l'obligation de nettoyage et de petit entretien lui incombent. Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux et celles inhérents à son activité. Le non-respect répété et constaté de ces obligations est un motif de rupture de la convention.

L'association s'engage à maintenir ou faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale, à les occuper et les gérer en « bon père de famille ».

Elle est responsable de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou d'un sinistre indépendant des activités exercées.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

Toute modification ou transformation des locaux, de leur aspect esthétique, de la décoration intérieure, fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

L'immobilisation temporaire des locaux quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucun dédommagement. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil, même si les locaux se trouvent hors d'usage pendant plus de 40 jours.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances et autorisations nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de ses missions ou à la mise en œuvre de ses activités ;
- aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux communaux ;
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tout moment et plus précisément se conformer aux formalités et déclarations inhérentes à l'exploitation d'une licence de débit de boisson et respecter la réglementation associée.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables ou irrégularités causées du fait de ses activités.

ARTICLE 11 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier si besoin l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités. Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 12 - ENTREE EN JOUISSANCE - INVENTAIRE - AMENAGEMENT

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent, à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux ultérieurs d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de la date d'entrée en jouissance. Il est annexé à la présente convention et fera référence lors de la restitution des locaux et des équipements indépendamment du motif ou de de la date où elle interviendra.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 – MISE EN DEMEURE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

ARTICLE 14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours les locaux, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Saint Jean le Vieux en deux exemplaires de cinq pages
Le 20 février 2025

Pour la Mairie,
le Maire
Franck REBUFFET-GIRAUD

Pour l'Association,
Les Co-présidents
Delphine ZUANON Florent SALVI

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

Objet : Informations diverses

- **Débat d'orientations budgétaires**

Proposition concernant les taux d'imposition de la fiscalité locale
Présentation du réalisé de 2024

Présentation des dépenses et recettes de fonctionnement pour la préparation du budget 2025
Présentation des dépenses et des recettes d'investissement pour la préparation du budget 2025

- **Chantiers d'insertion** : Le Grésivaudan finance des heures au bénéfice de la commune de chantier d'insertion.
- **Festival ECHOS** : la commune renouvelle son inscription pour la saison 2025-2026.
- **Cinéma** : inscription faite
- **Les veillées de Belledonne**, en partenariat avec l'Espace Belledonne : proposition que l'association du café associatif s'en occupe.
- **Pièges à Frelons** : 14 pièges ont été distribués à certains habitants de la commune pour des raisons stratégiques. La commune a financé 6 pièges et Le Grésivaudan en a financé 8.

Information n°2

Objet : Prochains conseils municipaux à 20h00

Jeudi 27 mars 2025 – Vote du budget

Jeudi 15 mai 2025

Jeudi 19 juin 2025

Jeudi 10 juillet 2025

Jeudi 11 ou 18 septembre 2025

Jeudi 16 octobre 2025

Jeudi 13 novembre 2025

Jeudi 11 décembre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h15

À Saint-Jean-Le Vieux, le 20 février 2025

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire

Brigitte VIALETTE
Secrétaire de Séance

